



Assemblée générale

Distr. limitée
26 octobre 2009
Français
Original : anglais

Soixante-quatrième session
Première Commission
Point 96 de l'ordre du jour
Désarmement général et complet

Antigua-et-Barbuda, Argentine, Australie, Belize, Brésil, Burkina Faso, Cambodge, Chili, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Cuba, El Salvador, Fidji, Guatemala, Guyana, Haïti, Honduras, Jamaïque, Kazakhstan, Kirghizistan, Malaisie, Malawi, Mexique, Mongolie, Myanmar, Nicaragua, Nouvelle-Zélande, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, République dominicaine, Samoa, Sierra Leone, Thaïlande, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam et Zambie :
projet de résolution révisé

Deuxième Conférence des États parties aux traités portant création de zones exemptes d'armes nucléaires, des États signataires et de la Mongolie

L'Assemblée générale,

Rappelant que l'article VII du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires reconnaît le droit d'un groupe quelconque d'États de conclure des traités régionaux de façon à assurer l'absence totale d'armes nucléaires sur leurs territoires¹,

Reconnaissant l'importance des Traités de Tlatelolco², Rarotonga³, Bangkok⁴, et Pelindaba⁵, du Traité sur l'Asie centrale⁶ ainsi que du Traité sur l'Antarctique⁷, pour la réalisation des objectifs de la non-prolifération nucléaire et du désarmement nucléaire,

¹ Organisation des Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 729, n° 10485.

² Ibid., vol. 634, n° 9068.

³ Voir *Annuaire des Nations Unies sur le désarmement*, vol. 10, 1985 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.86.IX.7), appendice VII.

⁴ Traité sur les zones exemptes d'armes nucléaires en Asie du Sud-Est.

⁵ A/50/426, annexe.

⁶ Traité portant création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale.

⁷ Organisation des Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 402, n° 5778.



Rappelant sa résolution 63/56 du 2 décembre 2008 relative à la sécurité internationale et au statut d'État exempt d'armes nucléaires de la Mongolie,

Invitant instamment les régions qui n'ont pas encore adopté un traité portant création d'une zone exempte d'armes nucléaires à intensifier leurs efforts dans ce sens, en particulier au Moyen-Orient, au moyen d'accords librement consentis par les États de la région concernée, conformément aux dispositions du Document final de la première session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement⁸ et aux principes adoptés en 1999 par la Commission du désarmement de l'Organisation des Nations Unies,

Prenant note du paragraphe 122 du Document final de la quinzième Conférence des chefs d'État et de gouvernement du Mouvement des pays non alignés⁹ tenue à Charm el-Cheikh (Égypte) du 11 au 16 juillet 2009, dans lequel les chefs d'État et de gouvernement ont dit estimer que ces zones exemptes d'armes nucléaires constituaient des pas positifs et des mesures importantes vers le renforcement du désarmement et de la non-prolifération nucléaires à l'échelon mondial,

Saluant les progrès accomplis en ce qui concerne la collaboration accrue au sein des zones et entre celles-ci à la première Conférence des États parties aux traités portant création de zones exemptes d'armes nucléaires et des États signataires, tenue à Tlatelolco (Mexique) du 26 au 28 avril 2005, qui a permis aux États de réaffirmer la nécessité de coopérer afin de réaliser leurs objectifs communs,

Rappelant l'adoption de la Déclaration de Santiago du Chili faite par les gouvernements des États membres de l'Organisme pour l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et aux Caraïbes et par les États parties au Traité de Tlatelolco lors de la dix-neuvième session ordinaire de la Conférence générale de l'Organisme, qui s'est tenue à Santiago les 7 et 8 novembre 2005¹⁰,

Rappelant le soutien à la création de zones exemptes d'armes nucléaires exprimé par le sommet du Conseil de sécurité sur la non-prolifération et le désarmement nucléaires tenu le 24 septembre 2009, et à la convocation de la deuxième Conférence des États parties aux traités portant création de zones exemptes d'armes nucléaires et des États signataires et de la Mongolie, qui se tiendra à New York le 30 avril 2010,

1. *Décide* de tenir la deuxième Conférence des États parties aux traités portant création de zones exemptes d'armes nucléaires, des États signataires et de la Mongolie à New York le 30 avril 2010;

2. *Note* que cette conférence aura pour objet de rechercher les moyens d'améliorer la concertation et la coopération entre États parties et signataires, organes créés en vertu des traités et autres États intéressés, en vue de promouvoir la coordination et l'harmonisation des mesures d'application des traités en question et de renforcer le régime de désarmement et de non-prolifération nucléaires;

⁸ Résolution S-10/2.

⁹ Voir A/63/965-S/2009/514, annexe.

¹⁰ Voir A/60/678.

3. *Invite instamment* les États parties aux traités portant création de zones exemptes d'armes nucléaires et les États signataires à renforcer leurs activités de coopération et de coordination afin de promouvoir leurs objectifs communs dans le cadre de la Conférence;

4. *Prie* le Secrétaire général de fournir l'assistance nécessaire et d'assurer, au moyen des ressources ordinaires, les services éventuellement requis pour la deuxième Conférence des États parties aux traités portant création de zones exemptes d'armes nucléaires, des États signataires et de la Mongolie.
